

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 23 octobre 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télééc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 – Phase 2 – Volet Compensation en lien avec le taux de pertes
Votre dossier : R-4058-2018
Notre dossier : R055967 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), en suivi de la lettre procédurale du 11 juin 2019 de la Régie de l'énergie demande la suspension de l'échéancier du *Volet Compensation en lien avec le taux de perte* et ce, tel que ci-après décrit.

À sa lettre procédurale précitée, la Régie mentionne ce qui suit :

« Dans l'éventualité où, à la suite des démarches commerciales avec ses clients, le Transporteur estime que les enjeux du dossier doivent être reconsidérés, la Régie demande à ce dernier de l'aviser rapidement. »

Le Transporteur souhaite renseigner la Régie quant à l'avancement de ses démarches commerciales auprès des clients du service de transport de point à point (les « Clients »), ainsi que d'aspects qui exigent, avec égards, la suspension de l'échéancier en cause.

Le Transporteur, tel que mentionné à plusieurs reprises en audience à la Régie, a privilégié une approche commerciale auprès de ses Clients afin de traiter de la question des compensations pour les écarts des taux de pertes, plutôt qu'une approche réglementaire.

Le Transporteur est heureux de mentionner que l'approche commerciale a été bien reçue par les Clients et a donné d'excellents résultats. Ainsi, le Transporteur a conclu des transactions et quittances finales lui permettant de verser les compensations convenues avec presque tous ses Clients.

Seuls deux (2) Clients n'ont pas encore transigé avec le Transporteur. En bref, les discussions avec l'un des deux sont bien engagées et ce Client a déjà reçu toute l'information pertinente y incluant une offre de règlement. Les discussions commerciales avec l'autre Client n'ont pas encore débuté à ce jour. De nombreux échanges entre les procureurs du Transporteur et de ce Client ont cependant eu lieu et ce, depuis le mois de juin dernier. Les discussions commerciales devraient débuter sous peu puisque les modalités usuelles relatives à l'échange d'informations confidentielles devraient être conclues bientôt.

Des résultats bien concrets ont déjà été atteints avec les Clients, à l'amiable, favorisant ainsi une économie des ressources des parties contractantes et de la Régie. Devant ces résultats, le Transporteur souhaite compléter ses discussions avec ses deux (2) derniers Clients.

Advenant que ces discussions se concluent par des transactions et quittances finales avec les deux (2) derniers Clients, les questions qui sont l'objet de cette audience seront théoriques, donc d'utilité très réduite, puisque le Transporteur et tous ses Clients auront convenu des compensations à verser en raison d'erreurs dans le calcul des taux de pertes des années antérieures.

Dans le cas contraire, ces deux Clients pourront considérer le dépôt d'une plainte ou d'une procédure judiciaire¹. Dans les deux cas cependant, il est souhaitable de maintenir un environnement favorisant la poursuite des discussions en cours actuellement.

La suspension demandée permet de maintenir cet environnement.

À l'inverse, le maintien de l'échéancier aurait pour effet de contraindre le Transporteur à dévoiler en audience, en amont de tels recours potentiels, ses moyens et arguments de défense, soit un résultat inacceptable pour le Transporteur, car contraire au principe de la contradiction et à l'équité en matière judiciaire ou quasi-judiciaire, et inopportun car de nature à nuire à la poursuite des discussions de règlement.

Dans ces circonstances, le Transporteur demande respectueusement à la Régie la suspension *sine die* de l'échéancier du *Volet Compensation en lien avec le*

¹ Voir *Produits Suncor Énergie, s.e.n.c. c. Hydro-Québec*, 2014 QCCA 75 (CanLII).

taux de perte. Une suspension permettra également d'éliminer le risque de décisions contradictoires émanant du présent dossier et d'une autre instance.

Advenant que la Régie accède à sa demande de suspension, le Transporteur s'engage à informer la Régie des résultats de son approche commerciale initiée auprès de ses deux (2) derniers Clients selon le déroulement de celle-ci. Le Transporteur anticipe faire un retour à la Régie en décembre 2019².

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

² Puisque l'audience du dossier tarifaire 2020 du Transporteur se déroulera du 27 novembre au 6 décembre 2019, ce dernier anticipe un ralentissement des échanges avec les deux derniers Clients pendant cette période.